



## **Certificat d'assainissement parisien**

En application du code de la santé publique (art. L. 1331-1 et suivants), tous les immeubles situés dans Paris, sont raccordés au réseau d'égouts publics parisiens.

L'assainissement non collectif (ou autonome) n'est pas pratiqué à Paris du simple fait de la densité du maillage du réseau d'égouts. Il est expressément interdit par l'article L. 1331-5 du code de la santé publique qui prévoit que, dès l'établissement du raccordement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Le certificat d'assainissement, demandé par l'article L 271-4 du code de la construction, n'est obligatoire que pour les installations d'assainissement non collectif. Il n'est donc pas nécessaire à Paris.